

Monsieur Dominique BAUDIS
Le Défenseur des droits
Collège Lutte contre les discriminations et
promotion de l'égalité
7 rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08

Paris, le 12 février 2013

Lettre recommandée avec accusé réception

A rappeler dans toute correspondance

Réf. : ID/ 102 /13

Copie à Madame Marie DERAÏN – Collège Défense des droits de l'enfant

Monsieur le Défenseur des droits,

La Ligue des droits de l'Homme se permet à nouveau de prendre attache auprès de vos services aux fins de connaître les suites données à la réclamation relative aux mesures discriminatoires en matière de droit à l'éducation en Guyane, plus particulièrement à l'encontre des enfants étrangers et ceux issus des groupes minoritaires, dont vos services ont accusé réception le 29 juin 2011 sous la référence suivante : **2011.05060.001**.

En dépit des recommandations faites par la Halde, dans sa délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, les pratiques de certaines municipalités relatives à l'inscription scolaire, dont l'effectivité demeure subordonnée à l'exigence de justificatifs dépassant le cadre des normes juridiques en vigueur, subsistent et menacent par là-même le droit fondamental à l'éducation des enfants, pour la plupart étrangers ou issus de groupes minoritaires, résidant en Guyane.

Face à la pérennité de telles pratiques, pour le moins illégales et discriminatoires, une nouvelle réclamation vous a été adressée, le 17 juin 2011, aux fins de constatation :

- des entraves à l'accès à l'école élémentaire résultant d'une part, du maintien de l'exigence d'un état civil de l'enfant alors même qu'il avait été préconisé, tant par l'Observatoire de la non-scolarisation que par la Halde, l'acceptation de l'attestation de notoriété publique en lieu et place de l'acte de naissance eu égard à la complexité pour nombre de famille de le fournir, à raison bien souvent de leur éloignement géographique. D'autre part, les municipalités persistent à refuser l'attestation de domiciliation et à exiger un justificatif au nom d'un des parents directs ;
- de la rupture d'égalité des chances inhérente au système éducatif du premier et du second degré liée à titre d'exemple, à l'insuffisance de considération du contexte plurilingue et multiculturel en Guyane ou encore à la rareté d'établissements primaires et secondaires de proximité, notamment dans les sites isolés;
- et enfin, du manque de moyens matériels, financiers et humains alloués au système éducatif guyanais, vecteur d'un taux considérable de non scolarisation et d'échec scolaire.

A ce jour, il est patent de constater que si, depuis les recommandations de la Halde, cette situation demeure en l'état, il en va de même depuis l'enregistrement de la réclamation susvisée auprès de vos services, et plus particulièrement concernant l'exigence du justificatif de domicile.

En effet, beaucoup d'enfants se voient toujours refuser l'accès à l'école à raison de l'absence de justificatif de domicile, tel qu'entendu par la mairie à savoir, quittance de loyer, facture EDF/SGDE, avis d'imposition ou encore taxe d'habitation, l'attestation de domicile n'étant pas prise en considération par l'administration.

A titre liminaire, concernant la scolarisation des enfants de moins de six ans, seul le motif de l'absence de places disponibles en maternelle peut être opposé par la mairie pour refuser une inscription scolaire et ce en application de l'article D.113-1 du Code de l'éducation et de la jurisprudence administrative (TA de Lyon, 12 novembre 1997, Melle Riquin, n°9701854). En revanche, il conviendra de s'assurer qu'un tel refus est opposé uniformément à tous les enfants sans discrimination. Dès lors, tout refus de scolarisation d'un enfant de moins de six ans fondé sur le défaut d'un justificatif de domicile est illégal.

A cet égard, le contentieux en matière de non scolarisation se développe en Guyane sous l'impulsion de la section locale de la Ligue des droits de l'Homme à Cayenne. Ainsi, nous avons eu connaissance de refus illégitimes de scolarisation pour des enfants, ressortissants étrangers ou français parfois issus de groupes minoritaires, plus particulièrement les Saramakas, fondés sur l'absence de justificatif de domicile. Pour certains, notamment ceux répondant à l'obligation scolaire, ils ont pu être intégrés tardivement à l'école, et pour d'autres¹, ils demeurent dans l'attente de leur intégration scolaire et ce indépendamment du fait d'avoir versé au dossier d'inscription scolaire une déclaration sur l'honneur, sous la forme d'un formulaire administratif.

Par ailleurs, il convient de souligner que déjà dans sa délibération du 14 septembre 2009, la Halde avait relevé que la mention selon laquelle « *les attestations de domiciliation ne sont pas acceptées* » n'était pas conforme aux préconisations de l'Observatoire de la non-scolarisation.

De surcroît, l'article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de l'état civil dispose que « *pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée* ». Dès lors, aucune obligation en ce sens ne pèse sur les mairies et que, si ces dernières l'exigent, la justification du domicile peut être rapportée par tous moyens.

En vertu de l'article 102 du Code civil, le domicile est le lieu où toute personne a son établissement principal. A défaut de déclaration expresse de cet établissement, la jurisprudence retient notamment comme critères caractérisant le principal établissement le lieu de paiement des impôts, l'inscription sur les listes électorales, les attaches familiales, professionnelles et affectives, le lieu de la réception de la correspondance et les déclarations de l'intéressé. A cet égard, la Cour de cassation a jugé que le certificat de domicile prouve la demeure de celui qui le produit à la date à laquelle il est établi (Civ., 7 octobre 1971). Ainsi, la preuve du domicile peut être considérée comme suffisante par la production d'une attestation d'hébergement ou encore de déclaration sur l'honneur, étant entendu que seule la résidence effective doit être prise en considération lors de l'inscription scolaire, et ce en application de l'article L.131-6 du Code de l'éducation.

¹ Situation de Cathia VORSWIJK et de Carla Amoda, âgées respectivement de 4 ans et de 3 ans, pour lesquelles un refus de scolarisation, émanant de la mairie de Matoury, a été motivé par l'absence de justificatif de domicile.

Eu égard au contexte particulier de la Guyane, où il convient de rappeler que la précarité de l'habitat de certaines familles, ou encore leur hébergement associatif ou chez un tiers, ne permet pas à celles-ci de répondre aux exigences indues posées par certaines mairies qui persistent à subordonner l'inscription scolaire à la production d'un justificatif de domicile.

Ainsi, aux fins de l'égalité de traitement et du respect du droit fondamental à l'éducation, il est impératif que le principe de l'affectation immédiate dans les écoles trouve à s'appliquer et que le défaut de justificatif dépourvu du caractère obligatoire, ou d'une nature différente que celle prescrite par les mairies, n'entrave plus la scolarisation des enfants issus de milieux défavorisés, ou encore résidant dans les sites isolés, qui sont pour la plupart étrangers, autochtones ou issus de groupes minoritaires. A cet égard, il conviendra d'appliquer la circulaire du 12 septembre 2012 qui précise, concernant l'inscription à l'école primaire, que *« selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription »*.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les suites que vous comptez donner à la réclamation ci-jointe dont nous vous rappelons les références 2011.05060.001.

Vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Défenseur des droits, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique PIED
Service juridique

Pièces jointes :

- réclamation relative aux mesures discriminatoires en matière de droit à l'éducation en Guyane, plus particulièrement à l'encontre des enfants étrangers et ceux issus des groupes minoritaires, déposée le 17 juin 2011 ;
- dossier d'inscription scolaire de la mairie de Matoury.